

Entrée en vigueur, le 13 janvier 1941



CHAPITRE 14

DÉLIMITATION DES TERRES

RC 2 de 1941

SOMMAIRE

- | | |
|------------------------------------|--------------------------|
| 1. Définitions | 4. Pouvoir ministériel |
| 2. Avis de délimitation des terres | 5. Infractions et peines |
| 3. Infractions | |

DÉLIMITATION DES TERRES

Établissant la délimitation des terres.

1. Définition

Dans la présente loi :

"Ministre" désigne le Ministre des Terres.

2. Avis de délimitation des terres

S'il juge nécessaire que les limites d'un lot de terrain ou d'une portion de terrain soient définies d'une façon précise, le Ministre peut par un avis adressé directement ou par l'intermédiaire d'une personne autorisée, requérir le propriétaire ou l'occupant du terrain de procéder à sa délimitation précise à la satisfaction d'un géomètre (ou toute autre personne qualifiée) spécifiée dans l'avis.

3. Infractions

Toute personne ne se conformant pas aux termes d'un avis ou mettant obstacle à l'exécution de toutes prescriptions indiquées dans l'avis en application de la présente loi est coupable d'infraction.

4. Pouvoir ministériel

Dans le cas de non-exécution des prescriptions d'un avis édicté en application de la présente loi, le Ministre peut ordonner toutes dispositions pour l'exécution des travaux indiqués dans cet avis et en recouvrer le montant de la dépense auprès de la personne intéressée. Toute personne mettant obstacle à tous travaux prescrits est coupable d'infraction à la présente loi.

5. Infractions et peines

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies d'une amende n'excédant pas 30 000 VT, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois ou de l'une de ces deux peines.